Minute 9.11 Notification Arb. P&S Actes
C 29-8-77 convoyeur le.

VILLE DE NAMUR (R E C O M M A N D E) Formulaire B

++++

Administration communale

++++++

2ème Division

5 OCTOBRE 1977

PERMIS DE BATIR

==========

N°

Annexe Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par [redacted]

relative à un bien sis à Namur, Avenue de Marlagne, cad. Sect.F. n° 1 w2 pie,1h3,1w3, 1c3,

et tendant à construire une villa
(lotissement FALLON lot n° 1)

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 27.7.1977.

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;

Vu l'art. 90, 8° de la loi communale tel qu'il est modifié par l'art. 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

~~Attendu qu'il existe pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal du autre que celui prévu par l'art. 17 de la loi organique du 29 mars 1962~~;

Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins, le 31 août 1967. ; que ce permis de lotir n'est pas périmé;

~~Vu la décision du du fonctionnaire délégué accordant,~~ sur proposition motivée du Collège en date du ~~dérogation au susdit :~~
plan d'aménagement
plan de lotissement;

Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, ne requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué, selon les dispositions de l'arrêté royal pris en exécution de l'art. 45, § 1er, de la loi du 29 mars 1962;

Vu les règlements généraux sur les lotissements;

Vu le règlement communal sur les lotissements;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Vu le règlement communal sur les bâtisses;

A R R E T E :

Article 1er.- Le permis est délivré à M [redacted] qui devra : respecter les conditions émises par l'Administration [redacted], en son avis n° LM03/77/AMI du 25 août 1977 ci-joint.

Article 2.- Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

Article 3.- Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Article 4.- Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 5.- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

DISPOSITIONS LEGALES
==========

(loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970)

Article 52.- Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le Collège échevinal peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Article 54, § 2.- Le permis délivré en application des art. 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Article 54, § 4.- Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué, doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'art. 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le 26 septembre 1977.

Par le Collège :

Le Secrétaire, Le Bourgmestre,

Notification au demandeur faite le 5 OCTOBRE 1977